Extrait N° 2 / du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 09 octobre 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le 09 octobre à seize heures et trente minutes, les membres du Centre Communal d'Action Sociale des AVIRONS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRÈRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale.**

Présents : Pour le Conseil Municipal : M. Éric FERRÈRE - M. Jean-Daniel DENNEMONT - Mme BARET Christine – Mme Marcella MAZEAU - Mme Suzie CUVELIER - Mme Suzette RIVIERE - M. Pierrot CANTINA
Pour l'Association Saint-Vincent-De-Paul : M. Gidexe PERSEE – M. Roger ZETTOR
Pour le Club des amis : M. Jean-Michel CADET
Pour l'UDAF : Mme Sophie PERSEE

Absent : Mme Christelle ETHEVE-VADIER Conseillère Municipale) - M. René VLODY - (Conseiller Municipal) - Mme Annick AMACOUTY (Comité Régional Handisport) – Mme Blandine HOARAU (ORIAPA)

Secrétaire : Le Président propose la candidature de **Madame Christine BARET** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Christine BARET** est désignée pour en assurer les fonctions.

Le quorum ayant été atteint le Président passe à l'ordre du jour.

NOTA :

Le Président certifie que la convocation du Conseil a été faite le **02 octobre 2025** et que le nombre des membres en exercice étant de **15**, le nombre des membres présents est de **11.**

Le Président,

MAIRIE DES AVIRONS * C.C.A.S * DEPT. DE LA RÉUNION

Éric FERRÈRE

& &
&

AFFAIRE N°2 : Adoption du budget supplémentaire 2025

Le budget supplémentaire du CCAS pour l'exercice 2043 a été arrêté à la somme de 425 593,92 € tant en dépenses qu'en recettes. Il se présente comme suit en balance générale :

Section	**Recettes €**	**Dépenses €**
Investissement	187 469,00	187 469,00
Fonctionnement	238 124,92	238 124,92

La reprise des restes à réaliser :

- En section d'investissement :
 - Dépenses : 148 191,00 €
 - Recettes : 40 500,00 €
- En section de fonctionnement :
 - Dépenses : Néant
 - Recettes : Néant

Ce budget supplémentaire comporte la prise en compte du résultat affecté de l'exercice 2024 et les inscriptions nouvelles, à savoir :

- En section d'investissement :

Les recettes se chiffrent à 146 968,70 € soit :

- Chap. 1068 - Excédents de fonctionnement : 58 954,35 €
- Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement : 39 278,00
- Chap. 001 : Solde d'exécution reporté : 48 736,35

Les dépenses s'élèvent à 39 278,00 € soit :

- Chap. 21 - Immobilisations corporelles : 9 278,00 €
- Chap. 23 - Immobilisations en cours : 30 000,00 €

- En section de fonctionnement :

Les recettes se chiffrent à 238 124,92 € soit :

- Chap. 002 - Résultat de fonctionnement reporté : 238 124,92 €

Les dépenses s'élèvent à 238 124,92 € soit :

- Chap. 011 - Charges générales : 220 321,00 €
- Chap. 012 - Charges de personnel : 160,00 €
- Chap. 65 - Autres charges : - 21 634,08 €
- Chap. 023 – Virement de la section d'investissement : 39 278,00 €

Ceci exposé, le Conseil d'Administration est invité à :

- Fixer le niveau de vote du budget
- Se prononcer sur le budget proposé.

Invité à se prononcer, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité** :

- **Fixe** le niveau de vote du budget

- **Adopte** le budget tel que proposé ci-dessus

Pour expédition conforme,

Le Président

MAIRIE DES AVIRONS ★ C.C.A.S ★ DEPT. DE LA REUNION

Éric FERRÈRE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 16 OCT. 2025

PUBLIÉ LE : 16 OCT. 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.